

y remédier. Dans ces cas quelles seront les conséquences? Ces fraudes seront un scandale non seulement en Canada, mais aussi en Angleterre et en France où la plupart de nos soldats se trouvent actuellement.

Une autre considération qu'il faut également noter, c'est qu'en adoptant le présent bill, nous imposons certaines obligations aux officiers de l'armée britannique. Supposé que les officiers de cette armée refusent de remplir ces fonctions, quelles seront les conséquences? Ce serait un affront infligé au parlement du Canada. Devous-nous nous exposer à cette humiliation? Selon moi, nous ne devons pas outrepasser notre juridiction.

Je le répète, le présent bill est de nature à détruire le véritable esprit militaire. Il place notre armée dans une très fausse position, au lieu de la protéger.

Je comprends très bien que l'objet de ce bill intéresse principalement la Chambre des communes; mais, en ma qualité de membre du Sénat, je dois dire que je ne suis pas disposé à renoncer à mon propre jugement, et que les sénateurs ont le droit d'exprimer leur humble opinion sur toutes les propositions de loi soumises au parlement. Si on présente au Sénat un projet de loi sur l'opportunité duquel il y a un doute, ce doute doit être interprété en faveur de cette loi, si cette loi a pris naissance dans la Chambre des communes; mais si la loi, comme celle qui est présentement devant nous, est considérée comme absolument vicieuse—comme je la considère, moi-même,—je prétends que notre devoir est de voter contre son adoption finale.

On a dit que le Sénat n'était pas un corps représentatif et que ses membres ne représentaient qu'eux-mêmes. Je ne puis accepter cette conception et je crois pouvoir affirmer que pas un seul autre membre de cette Chambre n'est disposé à l'accepter plus que moi. Nous, sénateurs, avons été nommés par le cabinet ou le Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre, et nous sommes nommés parce que nous sommes sensés représenter la saine opinion publique.

Le paragraphe 3 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 8:

8. Advenant qu'il s'élève quelque doute au sujet du candidat à qui un bulletin de vote marqué pour le Gouvernement doit être départi, la question sera déterminée par le premier ministre ou une personne désignée par le premier ministre; et advenant que le même doute s'élève au sujet d'un bulletin marqué pour l'opposition, la question sera décidée par le chef de l'opposition ou une personne désignée par lui.

L'honorable M. DAVID: S'il y a deux candidats indépendants, ou peut-être, un candidat ouvrier—un indépendant et un socialiste—qui décidera à qui doit être départi le bulletin de vote, lorsque ce bulletin sera déposé pour un candidat indépendant?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bulletin de vote est fait pour être donné soit en faveur du candidat du Gouvernement, ou soit en faveur du candidat de l'opposition. Le bill ne pourvoit pas à la distinction à faire entre les candidats indépendants. Il serait impossible de faire connaître personnellement les candidats aux soldats qui se trouvent à l'étranger et sur le front.

L'honorable M. CLORAN: Je me lève maintenant pour soulever une objection philosophique au présent débat. Je remarque très peu de consistance philosophique, si ce n'est dans mon honorable voisin, à ma gauche (l'honorable M. Boyer). Nous discutons, en effet, un bill dont l'opportunité est niée. Il est admis que nous n'en approuvons pas le principe.

Le PRESIDENT (du comité): Cette admission n'est pas faite, puisque le principe a été adopté par la seconde lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: Et nous proposons maintenant des amendements à un bill auquel nous sommes entièrement opposés. Quel but vise-t-on? Le présent débat est donc absolument inutile.

Le paragraphe 8 de l'article 2 est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire proposer un article additionnel concernant la nomination de scrutateurs. Le bill devrait pourvoir à ce que les bulletins de vote soient convenablement distribués; à ce que les suffrages soient aussi convenablement inscrits, enveloppés et mis à la poste. Je propose en conséquence l'addition de la clause suivante:

Clause A.

Le Gouverneur en conseil doit nommer six scrutateurs, dont trois seront ainsi nommés d'après la recommandation du premier ministre, et trois d'après la recommandation du chef de l'opposition. Un scrutateur de chacun de ces deux groupes pourra être présent à la distribution des bulletins de vote et des enveloppes, à la prestation des affidavit, à l'inscription des suffrages sur les bulletins, au cachetage des enveloppes et à la mise à la poste de ces enveloppes, et il pourra exercer, personnellement ou par l'entreprise de représentants régulièrement autorisés, tous les droits que les candidats ou leurs représentants peuvent exercer à un bureau de votation en vertu de la loi des élections fédérales. Les officiers du régiment appelés à recueillir les votes comme susdit devront donner par écrit aux dits scrutateurs un avis de